

## **DÉCISION N° 2023-PDG-0031**

### **Organisme canadien de réglementation des investissements**

#### **Délégation de fonctions et pouvoirs**

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu la décision n° 2023-PDG-0025 prononcée par l'Autorité le 12 mai 2023 révisant la décision n° 2022-PDG-0050 afin d'y intégrer la nouvelle dénomination du nouvel OAR, soit l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »);

Vu les responsabilités de l'OCRI, notamment en matière de réglementation des sociétés inscrites à titre de courtier en épargne collective et de courtier en placement;

Vu la décision n° 2009-PDG-0100 prononcée par l'Autorité le 19 août 2009 concernant la délégation à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») de l'application d'une partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la LESF (la « décision de délégation ») concernant les sociétés inscrites à titre de courtier en placement ou de courtier en dérivés;

Vu l'approbation de la décision de délégation par le gouvernement du Québec selon les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, par le Décret 1017-2009 en date du 23 septembre 2009 (2009) 141 G.O. II, 4723A;

Vu la décision n° 2009-PDG-0100 qui demeure applicable à l'OCRI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit la date de prise d'effet de la fusion entre l'OCRCVM et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, afin de former l'OCRI;

Vu la demande de l'OCRI, anciennement le nouvel OAR, déposée auprès de l'Autorité le 21 février 2023 de modifier la décision de délégation afin que lui soient délégués l'inspection des sociétés inscrites à titre de courtier en épargne collective et l'inscription du représentant, de la personne désignée responsable et du chef de la conformité (les « personnes physiques inscrites ») agissant pour le compte de ces courtiers (la « demande »);

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité le 2 mars 2023 [(2023) vol. 20, n° 8, B.A.M.F., section 7.3], tel que requis par l'article 66 de la LESF;

Vu cette publication à l'issue de laquelle aucun commentaire n'a été formulé;

Vu le premier alinéa de l'article 61 de la LESF, lequel permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi;

Vu le deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, lequel prévoit qu'une telle délégation de fonctions et pouvoirs est soumise à l'approbation du gouvernement;

Vu l'article 64 de la LESF qui prévoit que l'organisme reconnu ne peut renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs sans l'autorisation préalable de l'Autorité, celle-ci pouvant subordonner son autorisation aux conditions qu'elle estime nécessaires pour assurer la protection de ses membres, de ses participants ou du public;

Vu l'article 81 de la LESF, lequel prévoit que l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

Vu le premier alinéa de l'article 85 de la LESF, lequel prévoit que toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'Autorité dans un délai de 30 jours;

Vu l'opportunité, de l'avis de l'Autorité, de déléguer à l'OCRI des fonctions et pouvoirs eu égard aux sociétés inscrites à titre de courtier en épargne collective et aux personnes physiques inscrites agissant pour le compte de ces courtiers;

En conséquence :

1. L'Autorité révoque la décision de délégation;
2. L'Autorité délègue à l'OCRI les fonctions et pouvoirs énumérés ci-après :

Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la LESF, à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et à la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), dans la mesure où ils visent un courtier en placement, un courtier en épargne collective ou un courtier en dérivés qui est membre de l'OCRI (le « courtier membre ») ainsi que la personne physique inscrite qui agit pour le compte d'un de ces courtiers, à l'égard de leurs activités exercées à ce titre :

<b>ARTICLE</b>	<b>OBJET</b>
9 LESF	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection conformément aux articles 9, 10 et 11 de la LESF;
149 LVM	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant;

**ARTICLE****OBJET**

Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité;

Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;

151 LVM

Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRI estime que :

1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants;

2° le candidat est solvable;

Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;

151.0.1 LVM

Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite :

1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, ch. B-3);

2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;

3° est sous tutelle ou mandat de protection;

4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par les instances prévues à la LVM;

151.1 LVM

Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LVM, aux règlements et aux instructions générales;

ARTICLE	OBJET
153 LVM	<p>Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite;</p> <p>Suspendre l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions;</p> <p>Radier l'inscription lorsqu'il estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé;</p> <p>Subordonner la radiation à des conditions;</p>
159 LVM	<p>Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription;</p> <p>Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LVM;</p> <p>S'opposer à la modification;</p> <p>Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;</p>
56 LID	<p>Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant;</p> <p>Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité;</p> <p>Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;</p>
59 LID	<p>Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRI estime que :</p> <p>1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des clients;</p> <p>2° le candidat est solvable;</p> <p>Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;</p>

**ARTICLE****OBJET**

78 LID

Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription;

Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LID;

S'opposer à la modification;

Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;

80 LID

Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite;

Suspendre ou modifier l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions ou de restrictions;

Radier l'inscription lorsqu'il estime que l'intérêt des clients et celui du public sont suffisamment protégés;

Subordonner la radiation à des conditions;

80.1 LID

Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite :

1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, ch. B-3);

2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;

3° est sous tutelle ou mandat de protection;

4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par un organisme prévu à la LID;

**ARTICLE****OBJET**

115 LID Faire une inspection à l'égard du courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LID;

La présente décision est soumise aux contrôles ainsi qu'aux fonctions et pouvoirs de l'Autorité qui sont prévus à la LESF, à la LVM et à la LID, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Malgré le fait que les pouvoirs d'inspection prévus aux articles 151.1 de la LVM et 115 de la LID et que le pouvoir de désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection prévu à l'article 9 de la LESF soient délégués à l'OCRI par l'Autorité, cette dernière peut continuer d'exercer ces pouvoirs pour lesquels elle prononce la présente décision;
- Les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué le sont conformément aux dispositions de la *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11;
- Les fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité en vertu de la présente décision doivent être exercés en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3;
- L'échange d'information entre l'Autorité et l'OCRI dans le cadre de la présente délégation de fonctions et pouvoirs à l'OCRI doit se faire en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 et, notamment, les articles 296 à 297.4 et 297.6 de la LVM;
- L'Autorité aura accès en tout temps à toute la documentation détenue par l'OCRI dans le cadre de l'exercice par ce dernier des fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision;
- L'OCRI transmet à l'Autorité, dès réception, les droits exigibles afférents aux fonctions et pouvoirs délégués en vertu de la présente décision et prévus au *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50 et au *Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 2;
- L'OCRI s'assure que le candidat à l'inscription remplit les conditions fixées par les règlements pris en vertu de la LVM et de la LID, notamment en vérifiant les renseignements fournis sur les formulaires prévus à ces règlements;
- L'OCRI exerce ses pouvoirs délégués en coordination avec l'Autorité à l'égard du courtier ou du représentant de courtier qui est également inscrit dans une autre catégorie prévue au *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10,

ou du représentant de courtier certifié dans une discipline prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2, ainsi qu'à l'égard de toute demande de dispense d'une obligation relative à l'inscription prévue à la LVM, à la LID ou aux règlements pris en vertu de ces lois reçue ou traitée par l'Autorité;

- À la demande de l'OCRI, l'Autorité l'assiste, notamment pour vérifier que le candidat à l'inscription satisfait aux critères prévus à l'article 151 de la LVM;
- L'OCRI exerce ses pouvoirs délégués liés à l'inscription par l'intermédiaire de la Base de données nationale d'inscription ou de tout système la remplaçant ou la complétant tel que déterminé par l'Autorité, eu égard aux personnes physiques inscrites;
- L'OCRI assure en permanence la mise à jour de toute base de données déterminée par l'Autorité relative aux renseignements colligés par l'OCRI dans le cadre de l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision, et ce, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où les décisions sont prononcées ou celle où les renseignements sont reçus par l'OCRI selon les modalités déterminées par l'Autorité, à moins que l'Autorité ne l'avise par écrit de cesser d'assurer cette mise à jour;
- L'OCRI tient un registre des plaintes qu'il reçoit à l'égard des courtiers membres et des personnes physiques inscrites qui agissent pour le compte de ces courtiers de même qu'un dossier pour chacune de ces plaintes, ce dossier devant entre autres contenir des informations sur la nature de la plainte, les constatations et les mesures prises;
- L'OCRI peut renoncer, en tout ou en partie, à la délégation conférée par la présente décision en donnant un avis préalable que l'Autorité juge suffisant.

La présente décision prendra effet au moment de son approbation par le gouvernement à l'égard des fonctions et pouvoirs délégués relatifs au courtage en placement et en dérivés et à la date de la publication d'un avis au Bulletin de l'Autorité à l'égard des fonctions et pouvoirs relatifs au courtage en épargne collective.

Fait le 8 juin 2023

Louis Morisset  
Président-directeur général